ALPES CONTRÔLES
Construction & Exploitation

Agence d'Echirolles
4 Rue de l'Octant
38130 ECHIROLLES
Tel 04 85 87 07 00
echirolles@alpes-controles.fr

CTC R200/Version 3.6

Mission(s)	
ATHAND, AV, F, HAND, LE, LP (L*+P1), PHA, PS, PV, SEI (*), STI (*), VIEL (*)	
Nos références	**Date**
382C260L *(382-C-2025-009F)*	21/10/2026

SAINT MARTIN D HERES REHABILITATION DES HALLES GCCD ET GMP DE L'IUT1

RAPPORT INITIAL DE CONTRÔLE TECHNIQUE N°2
Phase DCE





Envoi	**UNIVERSITE GRENOBLE ALPES - CHAUDRON Cynthia**	*Maître d'ouvrage*	cynthia.chaudron@univ-grenoble-alpes.fr
Copie	**TOTEM - COSTE Thomas**	*Architecte*	thomas.coste@totem-architecture.fr
	TPFI - ROUCHIER Laurène	*BE*	l.rouchier@tpfi.fr
	CCG - M. CHARLOT Philippe	*OPC*	p.charlot@sarl-ccg.fr
	PROFILS CONSULTANTS - CHAZELAS Julien	*Assistant à Maître d'Ouvrage*	julien.chazelas@profils-consultants.fr

Auteur(s): Le chargé d'affaire, Aurélien CROLLARD ***-*** *Le vérificateur des installations électriques, Brice CHAUVIN*

Le chargé d'affaire,
Aurélien CROLLARD



Le présent rapport annule et remplace le RICT n°1 du 26/08/2026
Motif : Passage à la phase DCE

cofrac INSPECTION

ACCREDITATION
N° 3-019
Liste des sites et portées disponibles sur www.cofrac.fr

Seules certaines prestations d'inspection rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation.
*Elles sont identifiées par le symbole *.*

SOMMAIRE

I - OBJET DU RAPPORT....3
II - MISSION CONFIEE A BUREAU ALPES CONTROLES....3
III - AUTEURS DU RAPPORT....3
IV - RENSEIGNEMENTS GENERAUX....3
IV.1 - Désignation des intervenants....3
IV.2 - Description sommaire et adresse de l'opération....4
IV.3 - Montant prévisionnel des travaux....4
IV.4 - Calendrier des travaux....4
V - DOCUMENTS EXAMINES....5
VI - OBSERVATIONS LOT PAR LOT....6
VII - DOCUMENTS A TRANSMETTRE A BUREAU ALPES CONTROLES....7
VIII - RAPPORTS SPECIFIQUES AUX MISSIONS....8
VIII.1 - Solidité des ouvrages et éléments d'équipements (*)....9
VIII.2 - Récolement des essais de fonctionnement....12
VIII.3 - Solidité des ouvrages existants et éléments d'équipements existants....14
VIII.4 - Stabilité des ouvrages avoisinants....16
VIII.5 - Sécurité des personnes dans les constructions en cas de séisme....17
VIII.6 - Accessibilité handicapés des constructions - ERP en cadre bâti existant....19
VIII.7 - Isolation acoustique des bâtiments d'enseignement....25
VIII.8 - Fonctionnement des installations....27
VIII.9 - Classement et référentiel....29
VIII.10 - Sécurité des personnes dans les constructions - ERP 5ème catégorie (*)....31
VIII.11 - Sécurité des personnes dans les constructions - autres réglementations (*)....34

I - OBJET DU RAPPORT

Le présent document regroupe les avis que Bureau Alpes Contrôles formule à l'issue de la phase conception.

Il constitue le rapport mentionné au § 5.1.7.2 de la norme NF P 03-100 et au CCTG objet du décret n°99.443 du 28 mai 1999.

Le présent rapport annule et remplace le RICT n°1 du 26/08/2026
Motif : Passage à la phase DCE

II - MISSION CONFIEE A BUREAU ALPES CONTROLES

Les avis sont donnés dans le cadre des missions de contrôle technique confiées à Bureau Alpes Contrôles par le Maître d'Ouvrage dans la convention de contrôle technique n°382-C-2025-009F et qui sont détaillées ci après :

- ATHAND - Mission "attestation relative au respect des règles d'accessibilité aux personnes handicapées"
- AV - Mission relative à la stabilité des ouvrages avoisinants
- F - Mission de fonctionnement des installations
- HAND - Mission relative à l'accessibilité des constructions aux personnes handicapées
- LE - Mission relative à la solidité des existants
- LP - Mission relative à la solidité des ouvrages et éléments d'équipement dissociables et indissociables (L*+P1)
- PHA - Mission relative à l'isolation acoustique des bâtiments autres qu'à usage d'habitation
- PS - Mission relative à la sécurité des personnes dans les constructions en cas de séisme
- PV - Mission relative au récolement des procès-verbaux des essais des équipements de l'ouvrage
- SEI - Mission relative à la sécurité des personnes dans les constructions applicables aux ERP et IGH (*)
- STI - Mission relative à la sécurité des personnes dans les bâtiments tertiaires (autres qu' ERP et IGH) et dans les bâtiments industriels (*)
- VIEL - Mission relative à la vérification initiale des installations électriques (*)

Le Contrôleur Technique donne ses avis au Maître de l'Ouvrage dans le cadre des missions qui lui ont été confiées.

Le Maître de l'Ouvrage reçoit les avis du Contrôleur Technique, décide de la suite qu'il entend leur donner, communique en conséquence ses instructions aux constructeurs et fait connaître au Contrôleur Technique la suite qui a été donnée aux avis que celui-ci lui a adressés. Le Contrôleur Technique ne peut donner d'instructions aux Constructeurs.

Le Contrôleur Technique ne peut, en aucun cas, se substituer aux différents Constructeurs qui procèdent, chacun pour ce qui le concerne, à l'élaboration des documents techniques, des calculs justificatifs, à la direction, l'exécution, la surveillance et la réception des travaux. En conséquence, le Contrôleur Technique ne peut prendre, ou faire prendre, les mesures nécessaires pour donner à ses avis les suites prévues par le Maître de l'Ouvrage.

III - AUTEURS DU RAPPORT

Le chargé d'affaire, Aurélien CROLLARD
Le vérificateur des installations électriques, Brice CHAUVIN

IV - RENSEIGNEMENTS GENERAUX

IV.1 - Désignation des intervenants

Maître d'ouvrage
UNIVERSITE GRENOBLE ALPES
621 AVENUE CENTRALE
38400 SAINT-MARTIN-D'HÈRES

Architecte
TOTEM
603 avenue de Peuras
38210 TULLINS

BE
TPFI
7 rue Etienne de la Boétie
38320 EYBENS

OPC
CCG
3 avenue Marie Reynoard
38100 GRENOBLE

Assistant à Maître d'Ouvrage
PROFILS CONSULTANTS
132 rue Bossuet
69006 LYON

IV.2 - Description sommaire et adresse de l'opération

Remplacement des couvertures des halles GCCD et GMP de l'IUT1

Adresse de l'opération :
151 rue de la Papeterie - Domaine Universitaire - 38400 SAINT MARTIN D HERES
SAINT-MARTIN-D'HERES

IV.3 - Montant prévisionnel des travaux

4 600 000 Euros HT

IV.4 - Calendrier des travaux

Début des travaux : 0000-00-00
Durée prévisionnelle des travaux : 14 mois

La mission du contrôleur technique définie en NFP03100 vise l'ouvrage achevé. Il appartient aux responsables du planning de veiller à programmer les travaux en cohérence avec les indications présentes en norme, DTU, Avis technique... En particulier, le planning devra permettre l'obtention des résistances suffisantes des matériaux à base de liants hydrauliques, ainsi que des taux d'humidités adéquates à la poursuite des travaux. De plus, nous rappelons que chaque entreprise est responsable de la réception des supports avant son intervention.

V - DOCUMENTS EXAMINES

- Plans architectes
Voir Annexe

- Descriptifs
Voir Annexe

- Plans structures
Voir Annexe

- Thermique
Voir Annexe

- Plans fluides
Voir Annexe

VI - OBSERVATIONS LOT PAR LOT

Les observations qui suivent, émises en phase conception, devront être suivies d'effets.

BE - TPFI

- Les résultats des essais de fonctionnement des installations pourront être établis sur les documents types des entreprises ou sur les « attestations d'essais de fonctionnement de l'AQC ».
- * Le matériel de désenfumage sera conforme aux normes françaises

VII - DOCUMENTS A TRANSMETTRE A BUREAU ALPES CONTROLES

Les documents listés ci-après ainsi que tous ceux décrivant les ouvrages et équipements à construire émis par les divers intervenants de l'opération devront nous être transmis pour nous permettre de délivrer les avis sur les ouvrages concernés. De plus, en application de l'article R125-19 du Code de la construction et de l'habitation, les documents formalisant les vérifications techniques et auto-contrôle de leurs ouvrages par les constructeurs devront aussi nous être transmis.

INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Plans et schémas - Installations électriques Basse Tension

- Plans côtés de l'aménagement des locaux techniques électriques (locaux de services électriques, local TGBT, AES, groupe électrogène, etc.)
- Plans d'implantation des matériels électriques et tracés des canalisations courants forts et éclairage de sécurité (emplacements des éclairages, prises de courant, alimentations, armoires, éclairage de sécurité)
- Plan à l'échelle, de l'implantation des prises de terre et réseaux enterrés.
- Synoptique de distribution des installations électriques
- Schémas unifilaires des tableaux électriques avec les indications suivantes : intensités de court-circuit, caractéristiques des organes de coupures, courbes et réglages des dispositifs de protection, nature des canalisations, sections des conducteurs, puissances des circuits, schéma des liaisons à la terre, inverseurs de sources

- Notes de calculs détaillées justifiant le dimensionnement des canalisations et des dispositifs de protection Basse Tension

Documentation techniques équipements, canalisations divers

- Déclaration de performance "Cca-s2, d2, a2" des conducteurs et des câbles de distribution des installations normales et remplacements dans les ERP (Euroclasse)

Autocontrôles missions sécurité

- Mission SEI : Attestations d'autocontrôles des installations électriques selon article GE8 du règlement de sécurité ERP

Fonctionnement des installations électriques - Mission F

- Bilan de puissance à jour des modifications en cours de chantier
- Notes de calculs justifiant le dimensionnement des canalisations et dispositifs de protection des sources d'alimentation (source normale, source de remplacement, source de sécurité)

- Notes techniques pour le dimensionnement des sources et de la ventilation des locaux techniques
- Attestation d'essais de fonctionnement des installations électriques

VIII - RAPPORTS SPECIFIQUES AUX MISSIONS

Les rapports spécifiques aux missions confiées à BUREAU ALPES CONTROLES sont donnés ci-après, à savoir :

- Solidité des ouvrages et éléments d'équipements (*)
- Récolement des essais de fonctionnement
- Solidité des ouvrages existants et éléments d'équipements existants
- Stabilité des ouvrages avoisinants
- Sécurité des personnes dans les constructions en cas de séisme
- Accessibilité handicapés des constructions - ERP en cadre bâti existant
- Isolation acoustique des bâtiments d'enseignement
- Fonctionnement des installations
- Sécurité des personnes dans les constructions - ERP 5ème catégorie (*)
- Sécurité des personnes dans les constructions - autres réglementations (*)

Signification des sigles utilisés pour les avis :

AF	AVIS FAVORABLE sur les points examinés et émis par référence aux éléments contenus dans les documents dont nous avons connaissance à ce stade de l'opération.
AS	AVIS SUSPENDU concernant des dispositions insuffisamment définies et pour lesquelles nous demandons des précisions. En l'absence de fournitures des documents ou renseignements demandés, ces avis devront être considérés comme défavorables, même en l'absence de nouvelle signification de notre part.
AD	AVIS DEFAVORABLE sur le point examiné en regard d'un référentiel connu ou reconnu.
SO	SANS OBJET - Le point examiné est sans objet pour l'opération considérée.
PM	POUR MEMOIRE
HM	HORS MISSION

Nota : Les avis formulés en phase conception ne préjugent pas des avis qui pourront être émis lors de la réalisation.

VIII.1 - Solidité des ouvrages et éléments d'équipements (*)

Référentiels législatifs et réglementaires :

- Loi 78 - 12 du 4 janvier 1978,

- Décret 78 - 1146 du 7 décembre 1978,

- Décret 99 - 443 du 28 mai 1999, CCTG, marchés publics de Contrôle Technique.

Référentiel normatif :

- Norme homologuée NF P 03 - 100.

Référentiel contractuel :

- Conditions générales d'intervention Filiance pour le contrôle technique d'une construction (version en vigueur à ce jour).

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
	HYPOTHESES GENERALES	AF	
	CONSTRUCTION EN BOIS		
	MATERIAU BOIS		
	Matériaux bois relevant de techniques courantes	AF	
	Maîtrise du risque sur les caractéristiques (caractéristiques mécaniques, humidité)	AF	
	Durabilité des bois - traitement	AF	
	Ferrures et assembleurs	AF	Prévu ferrures galvanisées
	CONSTRUCTION A OSSATURE BOIS		
	Principe constructif général	AF	Continuité du pare-pluie entre le MOB et les angles pour les menuiseries extérieures
	Dispositions constructives particulières		
	Interfaces avec le gros-œuvre	AF	
	Barrières à l'eau et à la vapeur		
	Pare-pluie	AF	
	Pare-vapeur	AF	
	Façades ossature bois (FOB)	AF	FOB sur Halle GCCD
	Intégration des menuiseries	AF	
	TOITURE TERRASSE ETANCHEE		
	TOITURE TERRASSE ETANCHEE EN CLIMAT DE PLAINE (altitude <900 m)		Les panneaux photovoltaïques en toiture prévus au CCTP lot 07 sous Enquête de Technique Nouvelle ou avis technique et compatible avec le complexe d'étanchéité (support, isolant, étanchéité)
	Principe constructif général		
	Elément porteur adapté à la destination	AF	Halle GMP : Structure existante Halle GCCD: Support bois
	Pente minimale adaptée à la destination	AF	Prévu 3% mini pour GCCD
	Dispositions constructives particulières		
	Evacuation : nombre et section des entrées d'eau pluviale (EEP)	AF	
	Traitement de points singuliers	AF	
	FACADES ET PIGNONS		
	REVETEMENTS MURAUX EXTERIEURS		
	Systèmes d'isolation thermique extérieure enduit (ETICS)	AF	Enduits sur COB prévus sous Avis Technique

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
	MENUISERIE - FAÇADE VITRÉE - VITRAGE		
	MENUISERIES EXTERIEURES		
	Principe constructif général	AF	Menuiseries extérieures à rupture de pont thermique
	Remplissages	AF	Classement AEV: A*4 E*5 V*a2 Certifié CEKAL
		AF	Il est prévu un remplissage en polycarbonate sur les menuiseries extérieures en remplacement partiel de vitrage. Il conviendra de s'assurer de la compatibilité du système avec un polycarbonate. -->Réponse sur le rapport de conception n°3 (Les châssis sont complètement remplacés. Nous nous sommes assurer que les fabricants peuvent bien mixer des châssis avec du verre et du polycarbonate)
	GARDE-CORPS		
	Résistance de la structure	AF	Une attention particulière sera apportée à la fixation des garde-corps sabot dans les acrotères en MOB. Un renfort de fixation en partie haute sous la lisse haute pourra être envisagée, par exemple. -->Prévu double lisse
	PARTITIONS		
	CLOISONS	AF	Cloisons légères
	DOUBLAGES	AF	Type demi-stil
	PLAFONDS	AF	Plafond démontable 600*600mm

VIII.2 - Récolement des essais de fonctionnement

Référentiels législatifs et réglementaires :

- Loi 78 - 12 du 4 janvier 1978,

- Décret 78 - 1146 du 7 décembre 1978,

- Décret 99 - 443 du 28 mai 1999, CCTG Marchés Publics de Contrôle Technique.

Référentiel normatif :

- Norme homologuée NF P 03 - 100.

Référentiel contractuel :

- Conditions générales d'intervention pour le contrôle technique d'une construction (version en vigueur).

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
	RECOLEMENT DES ESSAIS de FONCTIONNEMENT Prescriptions dans les descriptifs concernant l'établissement d'attestation d'auto contrôle des installations suivantes : - chauffage ; - ventilation ; - plomberie ; - électricité ; - fermetures - protections ; - portiers électroniques	**AS**	**Les résultats des essais de fonctionnement des installations pourront être établis sur les documents types des entreprises ou sur les « attestations d'essais de fonctionnement de l'AQC ».**

VIII.3 - Solidité des ouvrages existants et éléments d'équipements existants

Référentiels législatifs et réglementaires :

- Loi 78 - 12 du 4 janvier 1978,

- Décret 78 - 1146 du 7 décembre 1978,

- Décret 99 - 443 du 28 mai 1999, CCTG Marchés Publics de Contrôle Technique.

Référentiel normatif :

- Norme homologuée NF P 03 - 100.

Référentiel contractuel :

- Conditions générales d'intervention Filiance pour le contrôle technique d'une construction (version en vigueur à ce jour).

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
	Renseignements sur les existants		
	- Nature des existants (présence de sous-sol, hauteur, structure porteuse, ...)	AF	Diagnostique technique global réalisé. Les conclusions concernant la solidité seront affinées dans une phase ultérieure.
	Ouvrages de structure	AF	Une justification de la différence de charges entre l'ancienne et la nouvelle couverture définit un non renforcement de structure.

VIII.4 - Stabilité des ouvrages avoisinants

Mission sans objet: Pas de construction neuve à proximité des avoisinants (bâtiment tiers)

VIII.5 - Sécurité des personnes dans les constructions en cas de séisme

Référentiels législatifs et réglementaires :

- Loi 78 - 12 du 4 janvier 1978,

- Décret 78 - 1146 du 7 décembre 1978,

- Décret 99 - 443 du 28 mai 1999, CCTG Marchés Publics de Contrôle Technique.

Référentiel normatif :

- Norme homologuée NF P 03 - 100.

Référentiel contractuel :

- Conditions Filiance précisées en contrat ou, à défaut, en vigueur à la date du contrat.

- Arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normale » et arrêtés modificatifs du 19 juillet 2011, du 25 octobre 2012, du 15 septembre 2014 et du 08 septembre 2021

- Guide ENS « dimensionnement parasismique des Eléments Non Structuraux du cadre bâti » (version 2014) et référentiels professionnels associés.

- Guide de construction parasismique des maisons individuelles - Zones 3-4 (version août 2021)
- Décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

- Article D 563-8-1 du code de l'Environnement créé par le décret n° 2010 -1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et modifié par le décret 2015-5 du 6 janvier 2015.

- Arrêté du 24 janvier 2011 (JO 31 mars 2011) fixant les règles parasismiques applicables à certaines installations classées (et son rectificatif JO 9 avril 2011).

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
	GENERALITES	SO	Une notice de non aggravation sismique communiquée

VIII.6 - Accessibilité handicapés des constructions - ERP en cadre bâti existant

o Code de la construction et de l'habitation - articles L161-1 à L164-3, R164-1 à R164-5
Modifiés par
o Décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la construction et de l'habitation.
o Décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le Code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,
o Décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation,
o Arrêt du conseil d'état n°295382 et n°298315 du 21 juillet 2009.
o Décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public
o Décret n° 2017-431 du 28 mars 2017 relatif au registre public d'accessibilité et modifiant diverses dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public
o Décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables

o Arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R164-1 à R164-3 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

o Arrêté du 28 avril 2017 modifiant diverses dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente, des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant, des installations existantes ouvertes au public ainsi que des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction
o Arrêté du 27 février 2019 modifiant diverses dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction, des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement, des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public
Commentaire général :
Certaines règles sont essentiellement d'ordre qualitatif et ne font pas l'objet de référentiel technique commun précis. Les avis portés à leur sujet sont donc à considérer comme présomptions de respect ou non-respect, établis selon la propre appréciation des dispositions constatées et ne préjugeant pas d'interprétations contraires. La responsabilité de la société Bureau Alpes Contrôles sur ces points ne pourra donc pas être engagée.

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
	Code de la construction et de l'habitation		
	Livre I, Titre VI, Chapitre IV - Etablissements recevant du public existants		
R164-1-I	Domaine d'application du présent chapitre	PM	Applicable aux ERP existants ou créés dans un cadre bâti existant et aux installations ouvertes au public existantes
R164-1-II & III	Dispositions applicables ou solutions équivalentes	PM	Arrêté du 08/12/14 modifié –voir articles ci-dessous
R164-2-I	Travaux de modification ou d'extension dans ERP existants ou créés dans cadre bâti existant et IOP existantes :	PM	
	- a) à l'intérieur de volume ou surfaces existantes	PM	Maintien à minima des conditions d'accessibilité existantes
	- b) construction de surfaces ou de volumes nouveaux à l'intérieur d'un cadre bâti existant	SO	Voir R164-1et arrêté du 08/12/14 modifié ci-dessous
R-164-2-II	Obligations pour les ERP existants ou créés dans cadre bâti existant, autres que ceux de 5ème catégorie :	SO	
	Obligation de mise en accessibilité selon R111-19-7 III Travaux d'accessibilité en cours à la date de parution de l'arrêté du 08/12/14 (JO du 13/12/14) Modifications ou renouvellement d'équipements	SO	Arrêté du 08/12/14 modifié Application des articles 2 à 19 de l'arrêté du 01/08/06 avec possibilités de modalités particulières d'application selon les articles 3 à 11 de l'arrêté du 21 mars 2007 Arrêté du 08/12/14 modifié
R-164-2-III	Obligations pour les ERP existants ou créés dans un cadre bâti de 5ème catégorie et IOP existantes		
	Obligation de fournir l'ensemble des prestations en vue desquelles l'établissement ou l'installation est conçu Modifications dans des parties de bâtiments accessibles Modifications dans des parties non accessibles aux usagers fauteuils roulants (UFR)	PM	Application Arrêté du 08/12/14 modifié Application Arrêté du 08/12/14 modifié Application Arrêté du 08/12/14 modifié limité aux autres handicaps
R-164-3-I	Dérogation en cas de : impossibilité technique contraintes liées au patrimoine architectural disproportion manifeste Coût ou nature des travaux Rupture chaîne du déplacement refus des copropriétaires	PM	Seuils financiers définis par arrêté à paraître
R-164-3-II	Etablissement remplissant une mission de service public : mesure de substitution obligatoire	SO	
R-164-3-III	Modalités de dépôt et justifications à produire	HM	Selon arrêté à paraître
Art. R164-4	I- Conditions techniques d'application des articles R164-1 à R164-3 définies par arrêté	PM	Voir Arrêté du 08/12/14 modifié
	II- Caractéristiques spécifiques pour certains établissements (Enceintes sportives ; Etablissements avec prestation visuelle ou sonore)	PM	Arrêtés non parus
Art. R164-5	Règles particulières à certains établissements (Etablissements pénitentiaires ; militaires ; Centres de rétention administrative et locaux de garde à vue ; Chapiteaux tentes et structures gonflables ou non ; Etablissements flottants)	PM	Etablissements pénitentiaires : Arrêté du 29/12/2016 Autres établissements : Arrêté non paru
	Arrête du 08/12/2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R164-1 à R164-4 du Code de la construction et de l'habitation.		
Art. 1	Les dispositions architecturales et les aménagements propres à assurer l'accessibilité des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes, avec ou sans travaux, satisfont aux obligations définies aux articles 2 à 19	PM	
	Des solutions d'effet équivalent peuvent être mises en oeuvre		
	Conditions de dépôt et d'obtention d'une solution d'effet équivalent	PM	A la charge du MOA
	Dispositions des articles 5 à 19 concernant : - les espaces de manoeuvre avec possibilité de demi-tour - les espace de manoeuvre de porte - les espace d'usage des équipements - la distance minimale entre la poignée de porte et l'angle rentrant Ne s'appliquent pas dans les étages et niveaux non accessibles aux fauteuils roulants	PM	

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
Art. 2	**Dispositions relatives aux cheminements extérieurs**	HM	Existant non modifié dans le cadre des travaux
Art. 3	**Dispositions relatives au stationnement automobile**	HM	Existant non modifié dans le cadre des travaux
Art.4	**Dispositions relatives aux accès à l'établissement ou l'installation**		
	I. - Usage attendu		
	Niveau d'accès principal à chaque bâtiment accessible en continuité avec le cheminement extérieur.	PM	
	En cas de Contrôle d'accès : Dispositifs de signalement au personnel repéré accessible et simple	SO	
	II. - Caractéristiques minimales		
	1° Accès		
	Ressaut maxi de 2cm (porté à 4cm sous condition) Rampe par ordre de préférence : permanente intérieure, permanente extérieure sur voirie, amovible automatique ou manuelle	PM	La création des portes dans la halle GCCD ne devront pas présenter de ressaut supérieur à 2cm.
	Caractéristiques rampe : Supportant 300 kg Pentes ≤ 6% (exceptionnellement jusqu'à 10% sur une longueur de 2m et jusqu'à 12% sur une longueur de 0,50m) Suffisamment large Non glissante Contrastée / environnement avec matériaux opaques	SO	
	Absence de vides latéraux pour rampe inclinée permanente	SO	
	Dispositif permettant de se signaler au personnel en cas de rampe amovible (sonnette à minima) Situé à proximité de la porte d'entrée Facilement repérable, visuellement contrasté, identifié Indiquant l'état de fonctionnement si rampe automatique Implanté entre 90cm et 130 cm et à 40 cm d'obstacle	SO	
	Personnel formé à la manipulation de la rampe amovible	SO	
	2° Repérage	HM	Existant non modifié dans le cadre des travaux
	3° Atteinte et usage	HM	Existant non modifié dans le cadre des travaux
Art. 5	**Dispositions relatives à l'accueil du public**	SO	
Art. 6	**Dispositions relatives aux circulations intérieures horizontales**	HM	Existant non modifié dans le cadre des travaux
Art. 7	**Dispositions relatives aux circulations intérieures verticales**	HM	Existant non modifié dans le cadre des travaux
Art.8	**Dispositions relatives aux tapis roulants, escaliers mécaniques et plans inclinés**	SO	

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
Art.9	**Dispositions relatives aux revêtements des sols, murs et plafonds des parties communes**	HM	Existant non modifié dans le cadre des travaux
Art.10	**Dispositions relatives aux portes, portiques et sas**		Création de porte dans la halle GCCD en façade Nord et Sud
	I. - Usage attendu		
	Repérage des portes vitrées	SO	
	Toutes portes manoeuvrables	PM	
	Absence de danger pour portes battantes et automatiques Sas de dimensions suffisantes pour passage et manoeuvre des portes	SO	
	Portes adaptées prévues à côté des portes incompatibles avec la réglementation (portes à tambour, tourniquets, sas cylindriques)	SO	
	II. - Caractéristiques minimales		
	1° Caractéristiques dimensionnelles		
	Largeur passage utile minimal de 1,20m pour desserte à partir de 100 personnes.	SO	
	Vantail principal de 0,80m en cas de doubles vantaux (0,77 m en largeur utile)	SO	
	Largeur minimale de 0,80m pour locaux recevant moins de 100 personnes. (0,77 m en largeur utile)	AF	
	Largeur utile minimale des portiques de sécurité de 0,77m	SO	
	Espaces de manoeuvre des portes (longueur de 1,70m en poussant et de 2,20m en tirant) autres que celles ouvrant sur un escalier et des sanitaires, douches et des cabines d'essayage ou de déshabillage non adapté	AF	
	Espace de manoeuvre des portes de sas (espace rectangulaire de 1,20m x 1,70m en poussant et de 1,20m x 2,20m en tirant) hors du débattement de porte non manoeuvrée	SO	
	2° Atteinte et usage		
	Poignées de portes préhensibles et manoeuvrables « en position debout comme assis »	PM	
	Temps d'ouverture automatique adapté et détection de personnes de toutes tailles	SO	
	Système d'ouverture électrique avec signal sonore et lumineux	SO	
	Effort nécessaire pour l'ouverture≤50N	PM	
	Portes avec dispositifs liés à la sécurité et la sûreté de l'établissement : possibilité de signalement à l'accueil et accès par portes adaptées	SO	
	3° Sécurité d'usage		
	En cas de travaux ou renouvellement, contraste visuel des portes ou encadrement ainsi que poignées par rapport à l'environnement	PM	
	Repérage des portes vitrées	SO	
Art. 11	**Dispositions relatives aux locaux ouverts au public, aux équipements et dispositifs de commande.**	HM	Existant non modifié dans le cadre des travaux
Art. 12	**Dispositions relatives aux sanitaires**	HM	Existant non modifié dans le cadre des travaux
Art. 13	**Dispositions relatives aux sorties**		

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
	I. - Usage attendu		
	Repérage, atteinte et utilisation des sorties correspondants à un usage normal		
	II. - Caractéristiques minimales		
	Sortie d'usage normal repérable directement soit par signalisation conforme annexe 3		
	Absence de confusion avec les sorties de secours		
Art. 14	**Dispositions relatives à l'éclairage**		
	I. - Usage attendu		
	Qualité d'éclairage (artificiel ou naturel) permettant absence de gêne visuelle et éclairage renforcé si risque de perte d'équilibre ou dispositifs d'accès ou signalétique	PM	
	II. - Caractéristiques minimales		
	Valeurs d'éclairement moyen horizontal au sol :		
	des cheminements extérieurs accessibles et parcs stationnement extérieurs : 20 lux,	HM	Existant non modifié dans le cadre des travaux
	des postes d'accueil ou mobilier en faisant office : 200 lux,	AF	Prévu à la notice APD
	des circulations intérieures horizontales : 100 lux,	AF	Prévu à la notice APD
	des escaliers et équipements mobiles : 150 lux	AF	Prévu à la notice APD
	des circulations piétonnes des parcs de stationnement et tout autre point des parcs de stationnement : 20 lux.	HM	Existant non modifié dans le cadre des travaux
	Autres dispositions :		
	Extinction progressive en cas de temporisation	SO	
	Contraintes sur le fonctionnement de la détection de présence	SO	
	Absence d'éblouissement et de reflet sur signalétique	SO	
Art. 15	**Dispositions supplémentaires applicables à certains types d'établissement**	PM	Article 16 à 19
Art 16	**Dispositions supplémentaires relatives aux établissements recevant du public assis**	SO	
Art. 17	**Dispositions supplémentaires relatives aux établissements comportant des locaux d'hébergement**	SO	Etablissements d'hébergements hôteliers, hôpitaux, internats, maisons de retraite...
Art. 18	**Dispositions supplémentaires relatives aux cabines et espaces à usage individuel**	SO	
Art. 19	**Dispositions supplémentaires relatives aux caisses de paiement et aux dispositifs disposés en batterie ou en série**	SO	
Art. 20	**Sous-titrage en français**	SO	

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
Art. 21	**Abrogation de l'arrêté du 21/03/2007**	PM	
Art. 22	**Date d'application : 1er janvier 2015**	PM	
Art. 23	**Publication au journal officiel**	PM	

VIII.7 - Isolation acoustique des bâtiments d'enseignement

- Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement.

- Circulaire du 25 avril 2003 relative à l'application de la réglementation acoustique des bâtiments autres que d'habitation.

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
	1 – Domaine d'application		
	On entend par établissement d'enseignement : -les écoles maternelles -les écoles élémentaires -les collèges -les lycées -les établissements régionaux d'enseignement adapté -les universités -les établissements d'enseignement supérieur, général, technique ou professionnel, public ou privé [Cf circulaire : -hors domaine d'application :les écoles de musique et les conservatoires -internats :seront traités par un texte spécifique]	PM	L'arrêté du 25 avril 2003 vise les : - bâtiments neufs - surélévations ou additions neuves à un bâtiment existant
	Caractéristiques acoustiques des bâtiments existants lors de travaux de rénovation importants	HM	

VIII.8 - Fonctionnement des installations

ETENDUE DE LA MISSION

La mission du contrôleur technique a pour objet de contribuer à prévenir les aléas techniques qui découlent d'un mauvais fonctionnement des installations. Par mauvais fonctionnement, il faut entendre l'impossibilité, pour une installation, à la mise en exploitation, d'atteindre les objectifs prévus par les prescriptions techniques citées en référentiel ou les prescriptions contractuelles fixées par le maître d'ouvrage et communiquées au contrôleur technique lors de l'établissement du présent contrat.
La mise en exploitation est réputée acquise à l'issue des essais de fonctionnement dus par les entreprises. A défaut de dispositions particulières du contrat, la prise en compte des conditions de performance des aménagements spécifiques liées à une activité économique ou à un process d'exploitation professionnelle est exclue de la présente mission.

REFERENTIELS

A défaut de précision communiquée par le maître d'ouvrage, les objectifs à assurer et/ou les règles de dimensionnement, utilisés pour l'exécution de la mission, sont définis par référence aux articles concernés, extraits des textes suivants :
- Réseaux extérieurs : fascicules 70 et 71 du CCTG ; norme EN 16933-2
- Chauffage : normes NF EN 12831 et NF P52-612/CN, Code de l'énergie R241-26 à R241-29, Code du travail art R4213-7 à 4213-9, CCTG des marchés publics de travaux d'installation de génie climatique Titre 2 du fascicule CC 0 (dispositions générales) ;
- Ventilation de confort : Règlement Sanitaire Départemental art 63 à 65,
Code du travail art R 4212-1 à 4212-7 ;
- Ventilation mécanique contrôlée : arrêté du 24/03/1982, Règlement Sanitaire
Départemental art 63 à 65, Code du travail art R 4212-6, NF DTU 68.3 ;
- Distribution d'eau froide sanitaire, production et distribution d'eau chaude
sanitaire dans le bâtiment : Code de la santé publique art R 1321-58, Arrêté du 23/06/1978, NF DTU 60.11 ;
- Evacuations des eaux usées et pluviales: NF DTU 60.11 ;
- Electricité : normes NF C 15 100.
En ce qui concerne les ascenseurs, trottoirs roulants et escaliers mécaniques l'atteinte des objectifs visés à l'article 13.1 ci-avant est réputée acquise par la présence du marquage CE.

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
	GENERALITES		
2.1 - Art 70	**RESEAUX EXTERIEURS : CONDUITES D'ADDUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU**	HM	Existant non modifié dans le cadre des travaux
Titre I - 10.2	**RESEAUX EXTERIEURS : EVACUATION DES EAUX USEES ET PLUVIALES**	HM	Existant non modifié dans le cadre des travaux
	ASCENSEURS, TROTTOIRS ROULANTS, ESCALIERS MECANIQUES	SO	
R1321-58 - Ar23-06-78 art36	**DISTRIBUTION D'EAU FROIDE SANITAIRE, PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU CHAUDE SANITAIRE**	HM	Existant non modifié dans le cadre des travaux
DTU60.1 P112DTU60.1P112	**EVACUATION DES EAUX USEES ET DES EAUX VANNES DANS L'EMPRISE DU BATIMENT**	HM	Existant non modifié dans le cadre des travaux
	EVACUATION DES EAUX PLUVIALES DANS L'EMPRISE DU BATIMENT		Référentiel : articles concernés par la mission et figurant dans le NF DTU 60.11.P3 et du DTU 60.1P112
DTU60.11P3-5.2	Dimensionnement des gouttières et chéneaux	AF	Compte tenu des caractéristiques du projet, une note de calcul justifie le dimensionnement du réseau d'évacuation des eaux pluviales (DEP et collecteur).
DTU60.11P3-5.4 - 5.7	Dimensionnement des EEP	PM	Le dimensionnement des entrées d'eau pluviale des toitures étanchées (art 5.4.2 du DTU 60.11.P3) est contrôlé dans le cadre de la mission L.
	Dimensionnement des descentes et collecteurs	AF	Compte tenu des caractéristiques du projet, une note de calcul justifie le dimensionnement du réseau d'évacuation des eaux pluviales (DEP et collecteur).
DTU60.1 P112	Essais avant mise en service.	AF	Les essais avant mise en service décrits en art 6 du DTU60.1P112 doivent être prévus au marché. Les comptes rendus de ces essais sont à communiquer. Prévu au lot 05 §II.10

VIII.9 - Classement et référentiel

Présentation de l'établissement :

Il s'agit des Halles GCCD et GMD de l'IUT1.

Ces 2 établissements sont en simple rez-de-chaussée et isolés entre eux.

Description sommaire des installations :

Les travaux consistent à mener une rénovation énergétique et une mise à niveau technique des halles GCCD et GMP de l'IUT1 située allée des sports sur le site de Saint Martin d'Hères et présentant un niveau de vétusté avancé.
La halle GMP a une surface de 1 932m² et la halle GCCD a une surface de 2 578 m².

Les travaux comprennent notamment le remplacement de la couverture actuelle (sheds métalliques + couverture fibro-ciment) par un complexe plus performant (caissons bois + isolant + étanchéité + panneaux solaires).

Pas de modification des installations techniques.

Date d'application du référentiel réglementaire : 09/12/2025

Classement :

Détermination des effectifs théoriques du public : Déclaratif
Effectif du public : personnes
Effectif public + personnel : personnes

5ème catégorie de type R

PV de commission de sécurité justifiant le classement :

Il n'a pas été communiqué de PV de commission de sécurité justifiant le classement

Réglementation applicable :

- Code de la Construction et de l'Habitation - Article L143-2 ; R143-1 à R143-47.
- Arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public
- Règlement de sécurité approuvé par l'arrêté du 22 juin 1990 : dispositions particulières applicables aux ERP de 5ème catégorie.
- Instructions techniques et arrêtés pris en application du Règlement de sécurité contre l'incendie.

Prescriptions particulières demandées par la commission de sécurité :

Non communiqué

Autres prescriptions particulières :

Non communiqué

VIII.10 - Sécurité des personnes dans les constructions - ERP 5ème catégorie (*)

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
	Livre Premier Dispositions Applicables à Tous les Etablissements Recevant du Public		Arrêté du 25/06/1980 modifié par arrêté du 09/08/2023 et précédents.
	Section I - Classement des Etablissements		
GN 1	Classement des établissements.	PM	Cf « Classement et référentiel »
GN 2	Classement des groupements d'établissements ou des établissements en plusieurs bâtiments voisins non isolés entre eux.	SO	
GN 3	Classement des groupements d'établissements et des établissements en plusieurs bâtiments isolés entre eux.	SO	
	Section II - Adaptation des Règles de Sécurité et Cas Particuliers d'application du Règlement		
GN 4	Procédure d'adaptation des règles de sécurité.	PM	
GN 5	Etablissement comportant des locaux de types différents.	SO	
GN 7	Etablissements situés dans les immeubles de grande hauteur.	SO	
GN 8	Principes fondamentaux de conception et d'exploitation d'un établissement pour tenir compte des difficultés rencontrés lors de l'évacuation.	HM	Etablissement à simple rez-de-chaussée
GN 9	Aménagement d'un établissement nouveau dans des locaux ou bâtiments existants.	SO	
GN 10	Application du règlement aux établissements existants.	AF	
	Section III - Contrôle des Etablissements		
GN 11	Notification des décisions.	PM	
GN 12	Justification des classements de comportement au feu des matériaux et éléments de construction.	PM	
	Section IV - Travaux		
GN 13	Travaux dangereux.	HM	A respecter par l'exploitant.
	Section V - Normalisation		
GN 14	**Conformité aux normes - Essais de laboratoires.**		
GN 14	Matériels des dispositions générales, désenfumage, moyens de secours hors SSI	PM	Le matériel de désenfumage sera conforme aux normes françaises
GN 14	Matériels du SSI	HM	Existant non modifié dans le cadre des travaux
GN 14	Matériels électriques	AF	Voir liste des documents à transmettre
GN 14	Matériels de chauffage, ventilation, gaz, cuisson	HM	Existant non modifié dans le cadre des travaux
GN 14	Ascenseurs, escaliers mécaniques et trottoirs roulants.	SO	
	Livre III Dispositions Applicables aux Etablissements de 5ème Catégorie		Arrêté du 22/06/1990 modifié par arrêté du 09/08/2023 et précédents.
	Chapitre 1 - Dispositions Générales		
PE 1	Objet - Textes applicables	AF	
PE 2	Etablissements assujettis	AF	
PE 3	Calcul de l'effectif	HM	Existant non modifié dans le cadre des travaux
PE 4	Vérifications techniques	PM	

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
	Chapitre 2 - Règles Techniques		
	Section I - Construction, Dégagements, Gaines		
PE 5	Structures	AF	Pas de stabilité au feu requise car dernier plancher bas à moins de 8m
PE 6	Isolement - Parc de stationnement	HM	Existant non modifié dans le cadre des travaux
PE 7	Accès des secours	HM	Existant non modifié dans le cadre des travaux
PE 8	Enfouissement	SO	
PE 9	**Locaux présentant des risques particuliers**	HM	Existant non modifié dans le cadre des travaux
PE 11	**Dégagements**		
PE11 §1	Généralités	AF	
PE11 §2	Portes	AF	
PE11 §3	Calcul des dégagements	HM	Effectif non modifié
PE11 §4	Communication avec les tiers	SO	
PE11 §5	Prise en compte de l'effectif "personnel"	PM	
PE11 §6	Escaliers encloisonnés	SO	
PE 12	Conduits et gaines	AF	
	Section II - Aménagements Intérieurs		
PE 13 §1	Comportement au feu des matériaux	PM	
PE 13 §2	Appareils fonctionnant à l'éthanol	SO	
	Chapitre III - Aménagements intérieurs, décoration et mobilier		
	Section I – Produits et Matériaux de Parois		
AM 3	Parois des dégagements protégés.	HM	Existant non modifié dans le cadre des travaux
AM 4	Parois verticales des dégagements non protégés et des locaux.	HM	Existant non modifié dans le cadre des travaux
AM 5	Plafonds des dégagements non protégés et des locaux.	AF	Prévu B-s1,d0 dans la notice APD
		AF	Les plafonds en habillage bois devront être M1 ou B-s1,d0 -->prévu au CCTP Macro Lot §III.3.7
AM 6	Parties transparentes ou translucides incorporées dans les plafonds suspendus ou tendus des dégagements non protégés et des locaux.	AF	Les dispositifs permettant l'éclairage naturel sont prévu B-s1,d0 à la notice APD
AM 7	Sols des dégagements non protégés et des locaux.	HM	Existant non modifié dans le cadre des travaux
AM 8	Produits d'isolation.	AF	Les produits d'isolation des caissons en toiture sont prévu protégé par un écran thermique selon le guide de l'isolation intérieur dans les ERP. Prévu OSB 15mm et laine de roche de 50mm
AM 9 - AM 10	Section II - Eléments de Décoration	HM	Existant non modifié dans le cadre des travaux
AM 15 - AM 20	Section IV - Gros Mobilier, Agencement Principal, Planchers Légers Surélevés	HM	Existant non modifié dans le cadre des travaux
	Section III - Désenfumage		
PE 14	**Désenfumage**		
PE14§1-2	Désenfumage naturel	AF	Désenfumage naturel 1/200 de la surface Commandes au CSMI
PE14§3	Désenfumage mécanique	SO	
PE 15 - PE 19	**Section IV - Installations d'appareils de Cuisson destinés à la restauration**	SO	
	Section V - Chauffage, Ventilation		
PE 20§1	Généralités (Application PE21 à 23)	AF	
PE 20§2	Généralités (Application ERP 1er groupe)	SO	
PE 21 §1,2,4	Installations d'appareils à combustion (Fonctionnant au gaz)	SO	

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
PE 21 §1,2,4	Installations d'appareils à combustion (autres combustibles)	SO	
PE 21 §3	Appareils à production - émission électriques	SO	
PE 21 §3	Appareils à production - émission à combustion	SO	
PE 22	Traitement d'air et ventilation	AF	Gaine circulaire ou rectangulaire métallique M0
		AF	Les pièces à sons sont prévu classés A1
PE 23 §1 à 3 - PE 23 §5	Installation de ventilation mécanique contrôlée	SO	
	Section VI - Installations Electriques		
PE 24	**Installations électriques, éclairage**		
PE 24 §1	Installations électriques, locaux à risques et grande cuisine classés BE2, câbles et conducteurs classés Cca-s2, d2, a2.	AF	
PE 24 §2	Éclairage d'évacuation	HM	Non modifié par les travaux.
PE 25 - PE 25§6	**Section VII - Ascenseurs, Escaliers Mécaniques et Trottoirs Roulants**	SO	
PE 26 - PE27§6	**Section VIII - Moyens de Secours**	HM	Existant non modifié dans le cadre des travaux
PE 28 - PE 37	**Chapitre 3 - Règles Complémentaires pour les Etablissements comportant des Locaux réservés au sommeil**	SO	
PO 1 - PO 13	**Chapitre 4 - Règles Spécifiques aux Hôtels**	SO	
PU 1 - PU 6	**Chapitre 5 - Règles Spécifiques aux Etablissements de soins**	SO	
	Chapitre 6 - Règles Spécifiques aux Etablissements sportifs	SO	

VIII.11 - Sécurité des personnes dans les constructions - autres réglementations (*)

REGLEMENTATIONS AUTRES QUE L'ARRETE
DU 25 JUIN 1980
ET L'ARRETE DU 22 JUIN 1990
applicables aux établissements recevant du public
Le référentiel de contrôle est constitué par les dispositions techniques contractuellement applicables et figurant dans les textes énumérés ci-après :

- Normes NFP 01-012 et NFE 85-015 relatives aux garde-corps et éléments de protection ;
- Articles R.4216-1 à R.4216-20, 2° et 3° de l'article R.4216-21, R.4216-22 à R.4216-30 du code du travail, relatifs à la prévention des incendies et à l'évacuation des occupants ;
- Articles R.4215-1 à R4215-17 du code du travail relatifs aux installations électriques ;
- Articles R.4214-15 à R4214-16 du code du travail relatifs aux ascenseurs et ascenseurs de charge ; Décret n°2000-810 du 24 août 2000 relatif à la mise sur le marché des ascenseurs ;
- Articles R.4214-5 et R.4214-6 du code du travail relatifs aux ouvrants en élévation ou en toiture et aux parois transparentes ;
- Articles R.4214-7, R4218-8, R4224-9, R4224-110, R4224-11, R4224-13 du code du travail et arrêté du 21/12/93, relatifs aux portes et portails ;
- Article R.4214-20 et R4214-21 relatif aux quais de chargement ;
- Arrêté du 5 août 1992 pris pour l'application des articles R 4216-16 et R 4216-29 du code du travail et fixant des dispositions pour la prévention des incendies et le désenfumage de certains lieux de travail.
- Circulaire DRT n°95-07 du 14 avril 1995 ;
- Arrêté du 23/06/1978 relatif aux installations fixes de chauffage et d'alimentation en eau chaude sanitaire ;
- Arrêté du 21/03/1968 relatif au stockage et aux installations d'hydrocarbures liquides et arrêté du 01/07/2004 fixant les règles techniques applicables au stockage de produits pétroliers ;
- Arrêté du 23 février 2018 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible des bâtiments d'habitation individuelle ou collective, y compris les parties communes
- Arrêté du 30/07/1979 relatif aux stockages d'hydrocarbures liquéfiés ;
- Arrêté du 22/10/1969 relatif aux conduits de fumée ;
- Articles R144-2 et R142-3 du Code de la construction et de l'habitation Art 2,3 et 6 de l'arrêté du 05/02/2013 relatifs à l'installation de détecteurs de fumée dans tous les lieux d'habitation (dont logements de fonction) ;
- Décrets des 02/04/1926, 18/01/1943 et 13/12/1999 relatifs aux appareils sous pression de gaz et vapeur.
- Dispositions constructives prescrites par la personne compétente en radioprotection dans le cadre du décret 2003-296 du 31 mars 2003 relatif à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants ;

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
	Sécurité des occupants	PM	Mission détaillée dans une phase ultérieure
	Titre I		
	Chapitre V		
	INSTALLATIONS ELECTRIQUES		Décret N° 2010-1017 du 30 août 2010
R4215-1	Conception/réalisation eu égard aux chocs électriques – contacts directs ou indirects – risques de brûlures – d'incendie ou d'explosion.	PM	
R4215-2	Dossier Technique	PM	Rappel des documents devant être intégrés au dossier technique de l'établissement : - plan des locaux à risques particuliers/BE2-BE3 plus particulièrement. - plan à l'échelle, de l'implantation des prises de terre et réseaux enterrés. - cahier des clauses techniques - schéma de principe (avec synoptique si nécessaire – carnet de câbles – notes de calculs) - éléments caractéristiques de l'appareillage.
R4215-3	Protection contre les risques de contacts directs et tensions de contacts dangereux.	AF	
R4215-4	Protection contre les montées en potentiel des masses	AF	
R4215-5	Elimination des risques liés à l'élévation normale de température des matériels électriques.	AF	
R4215-6	Protection surintensité des matériels électriques – Protection des matériels contenant un diélectrique liquide inflammable ou des transformateurs type sec.	AF	
R4215-7	Dispositifs de sectionnement.	HM	Non modifié par les travaux.
R4215-8	Dispositif de coupure d'urgence (en cas de choc électrique, d'incendie, d'explosion)	HM	Non modifié par les travaux.
R4215-9	Mise en oeuvre des canalisations électriques.	AF	
R4215-10	Identification appareillage et circuits (dont conducteurs)	AF	
R4215-11	Adaptation des matériels à l'environnement et à la tension	AF	
R4215-12	Conception/réalisation des installations dans les locaux ou emplacement à risques incendie ou d'explosion.	HM	Non modifié par les travaux.
R4215-13	Locaux ou emplacements de service électrique (production – conversion – distribution de l'électricité)	HM	Non modifié par les travaux.
R4215-14	Conformité des installations électriques aux normes homologuées.	AF	
R4215-15	Installations électriques répondant aux normes mentionnées en R 4215-14 réputées répondre au présent décret.	PM	
R4215-16	Conformité des matériels (de séparation, de protection surintensité et contre les chocs électriques) aux Normes Françaises homologuées ou aux spécifications techniques d'un Etat membre de l'UE ou de l'Espace Economique Européen.	PM	
R4215-17	Installations d'éclairage de sécurité : conformité à l'arrêté du 14 décembre 2011 (suivant article R 4227-14)	HM	Non modifié par les travaux.
	CHAPITRE VI Risques d'incendies et d'explosions et evacuation		
	Section 5 Stockage ou Manipulation de matières inflammables		
R4216-21-2	Dispositions spécifiques relatives aux installations électriques		
	Arrêté du 5 Août 1992		

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
	Section II - Dispositions relatives au désenfumage et aux cantons de désenfumage de certains locaux ou dégagements de bâtiments destinés à l'activité des établissements mentionnés aux articles R4227-1 & 2 du Code du travail		
Art 14	- Alimentation électrique des installations de désenfumage mécanique.		